

mois avant l'ouverture de l'exercice était pratiquement inapplicable; la distance et la difficulté des moyens de communication ne permettaient pas de recueillir en temps voulu tous les renseignements nécessaires à la confection du projet de budget, et reporter la date du dépôt de ce projet au 31 octobre paraît justifié à tous points de vue.

ARTICLE 15. Les formalités exigées pour la cession ou la concession de pièces de terre d'une certaine étendue étaient de nature à entraver l'expansion de notre colonie et à en retarder la mise en valeur; le gouvernement demandait de porter de 40 à 100 hectares la quotité dont l'administration pourrait disposer. La Chambre, estimant ces limites trop étroites et faisant une juste distinction entre la valeur des terrains urbains et celle des terrains éloignés des centres habités, a porté les droits de l'administration pour l'octroi de cessions et de concessions de biens domaniaux à 500 hectares pour les terrains non urbains, tout en maintenant le chiffre de 10 hectares pour les terrains urbains. Pour toute cession ou concession plus importante, pour toute concession de mines ou de chemins de fer, un décret est nécessaire.

Voulant éviter un écueil constaté à Elisabethville et qui empêcha l'achat d'un terrain de peu d'importance, la quotité laissée à la disposition de l'administration ayant été atteinte, la totalisation n'est pas faite pour toute nouvelle cession ou concession de biens dont la superficie n'excède pas 2 hectares et si elles sont faites à titre onéreux et suivant le tarif établi.

ARTICLE 18. Bien qu'un décret de réorganisation judiciaire soit en voie d'élaboration, le gouvernement a désiré remplacer l'ancien article 18 par un texte nouveau, permettant dans certains cas de nommer définitivement et d'emblée les magistrats de carrière et accordant au pouvoir exécutif le droit de déplacer, dans certaines circonstances, les substituts et les juges suppléants du tribunal de première instance.

Le nouvel article 18 voté par la Chambre fait droit à ces deux désirs du gouvernement. Le recrutement de notre magistrature congolaise sera désormais meilleur et le choix du gouvernement pourra dorénavant se porter sur des avocats expérimentés, sur des professeurs ou sur des magistrats qui se seraient difficilement résignés, vu leur valeur et leur position dans la mère patrie, à un stage quelque court qu'il pût être et à un avenir incertain dans notre colonie.

L'immovibilité, sans leur consentement, des magistrats de carrière définitivement nommés est maintenue, sauf pour des besoins urgents et par mesure provisoire; mais il était nécessaire, dans une colonie nouvelle où les besoins des diverses régions au point de vue judiciaire peuvent varier fréquemment, de pouvoir modifier l'organisation judiciaire selon les besoins. Les changements apportés au texte de l'article 18 nous paraissent parfaitement justifiés.

Le rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le président,
G. VAN ZUYLEN.

106. — 5 mars 1912. — Arrêté royal. — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Travail des peaux et poils. — Modification du classement. (Monit. du 20 mars 1912.)

Albert, etc. Vu les arrêtés royaux du 15 août 1898 et du 28 février 1911, rangeant le travail des peaux et des poils dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les rubriques spécifiées par ces arrêtés;

Revu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 27 décembre 1886;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les rubriques susvisées sont modifiées et complétées comme suit :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Peaux et poils (travail des).		
1 ^o Nettoyage, fendage, dégalage, carrelage, éjarrage, ébarbage, secrétage et brossage des peaux; coupage et soufflage du poil.	I B	Émanations très désagréables, poussières, bruit; travail insalubre (danger d'intoxication mercurielle).
2 ^o Nettoyage, fendage, dégalage, carrelage, éjarrage et ébarbage des peaux, quand ces travaux s'effectuent à domicile, exclusivement par les membres d'une famille occupant la même habitation.	2	Émanations très désagréables, poussières.

Art. 2. Les arrêtés susvisés du 15 août 1898 et du 28 février 1911 sont abrogés.

Art. 3. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

107. — 5 mars 1912. — Arrêté royal accordant une extension de concession à la Société des Charbonnages réunis de la Basse-Sambre. (Monit. du 21 mars 1912.)

108. — 5 mars 1912. — Loi complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs (1). (Monit. des 18-19 mars 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 5 juin 1911

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n° 90. — Rapport de la commission, n° 91.

Annales parlementaires. — Discussion générale et vote, p. 742, 750 à 751.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission, n° 24.

Annales parlementaires. — Discussion générale et vote, p. 77 à 82. (Note du *Moniteur*.)

sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs est complétée par une disposition spéciale ainsi conçue :

« Dans les régions du pays où l'usage a consacré le paiement des salaires à la semaine, il peut être opéré mensuellement, en une fois, une retenue uniforme de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) sur le compte de chaque ouvrier, sans distinction d'âge.

« Exceptionnellement, pour l'année 1912, ce taux pourra être porté à trois francs (3 francs) et le premier prélèvement ne sera effectué que dans le courant du mois de mars.

« Un arrêté royal réglera l'exécution des dispositions qui précèdent et déterminera les règles suivant lesquelles la Caisse de prévoyance fera aux ouvriers intéressés la ristourne de l'excédent prélevé sur leur salaire, sauf le cas où ils auront consenti à ce que cet excédent soit versé en leur nom à la Caisse générale de retraite. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'Industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Exposé des motifs.

Dans les régions du pays où le paiement des salaires avait lieu tous les huit jours, la mise en vigueur de la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs a mis en lumière certaines difficultés d'application résultant de la complication des écritures. En vue d'y obvier, les exploitants de charbonnages du bassin du Couchant de Mons stipulèrent dans leurs règlements d'atelier que le paiement des salaires aurait lieu dorénavant tous les quinze jours et que les prélèvements à effectuer sur ces salaires en application de la même loi seraient opérés aux mêmes échéances. Mais cette décision, qui dérangeait les habitudes de la population, provoqua une vive émotion dans la classe ouvrière. De là le conflit qui, depuis bientôt six semaines, jette la désolation dans le pays noir et attire aux ouvriers et à leurs familles la pitié de tous, sans distinction d'opinion.

Le gouvernement, ému de cette situation, soucieux aussi des intérêts de l'industrie et du petit commerce, ainsi que de la tranquillité publique, croit de son devoir de rechercher les moyens propres à mettre fin à cette grève malheureuse. Il estime que le conflit pourrait être résolu en apportant à la loi sur les pensions de vieillesse des modifications de nature à faire

tomber les objections des exploitants tout en permettant le maintien du paiement des salaires à la huitaine.

En conséquence, il a l'honneur de proposer que, dans toutes les régions où l'usage a consacré le paiement des salaires à la semaine, il pourra être opéré mensuellement une retenue uniforme de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) sur le compte de chaque ouvrier, quel que soit son âge. Les opérations de comptabilité seront ainsi uniformes pour chaque ouvrier, sans distinguer si, lors du versement, il a atteint ou non vingt et un ou trente ans. Exceptionnellement, toutefois, le taux de 2 fr. 50 c. pourra être porté à trois francs (3 francs) pour l'année 1912, le premier prélèvement ne devant être effectué que dans le courant du mois de mars.

Comme il importe de mettre ces prescriptions en harmonie avec les dispositions des articles 2 et 9 de la loi du 5 juin 1911, imposant des cotisations de taux différents aux ouvriers houilleurs âgés respectivement de moins de vingt et un ans, de vingt et un ans à trente ans et de plus de trente ans, un arrêté royal déterminera, en même temps que les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, les règles suivant lesquelles la ristourne sera faite aux ouvriers intéressés de l'excédent prélevé éventuellement sur leurs salaires.

Le Ministre de l'Industrie et du travail,
ARM. HUBERT.

Projet conforme au texte qui a passé dans la loi.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Verhaegen.

La commission spéciale, à l'unanimité de ses membres, est d'accord pour approuver le projet de loi que vient de déposer le gouvernement en vue de ne faire opérer qu'une fois par mois et en une fois une retenue de 2 fr. 50 c. sur le compte de chaque ouvrier mineur, sans distinction d'âge, pour constituer la pension de retraite.

Aucun intérêt n'est lésé par cette heureuse disposition.

La commission espère que la Chambre y réservera bon accueil, que la loi projetée mettra fin à la grève qui désole le Borinage et qu'elle sera approuvée par le pays tout entier.

Le rapporteur,
VERHAEGEN.

Le président,
E. NERINCKX.

Rapport de la commission de l'Industrie et du travail du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

La loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs stipule, en son article 2, qu'il sera effectué annuellement des versements sur les livrets de tout ouvrier.

Ces versements varient d'après l'âge des intéressés. Ils doivent être de 48, 24 ou 30 francs, ou même de 6 francs seulement, selon que l'ouvrier est âgé de moins de vingt et un ans, qu'il a dépassé cet âge, qu'il a atteint la trentaine depuis le 1^{er} janvier 1912, ou

enfin qu'il est âgé de soixante ans sans avoir eu trente ans de service. Le dit article déclare, en outre, que les exploitants de charbonnages sont tenus d'effectuer ces versements au moyen de prélèvements sur les salaires, dans le cas où l'ouvrier serait lui-même en défaut de le faire.

La mise en vigueur de cette disposition a fait naître de grosses difficultés.

Les directeurs de charbonnages déclarèrent que pour répondre au vœu de la loi et exercer des retenues sur les salaires des ouvriers, dans les divers cas prévus par la loi, et aussi pour ne pas s'exposer à des erreurs et à de graves mécomptes, ils se voyaient obligés de modifier certains usages établis et d'effectuer le paiement des salaires par quinzaine au lieu de le faire, comme antérieurement, par semaine.

De leur côté, les ouvriers, que cette modification frappait dans leurs habitudes, présentèrent de multiples objections. Ils firent valoir entre autres le trouble qui serait jeté dans leur vie de famille si le salaire ne leur était payé que tous les quinze jours. Ils insistaient vivement pour qu'aucune dérogation ne soit apportée aux usages établis.

Ces difficultés, que le gouvernement chercha cependant à applanir avec une louable persévérance, aboutirent malheureusement à une grève qui, durant de longues semaines, désola notre population ouvrière du Borinage.

Il n'appartient pas à votre commission d'examiner, encore moins de discuter les raisons présentées, tant par les patrons que par les ouvriers, ni d'entrer dans le détail des longs pourparlers engagés à ce sujet.

Tout fut tenté pour amener un accord et la question semblait devoir rester insoluble, lorsque, le 13 février dernier, M. le ministre de l'industrie et du travail déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi résolvant la difficulté et mettant en même temps fin à la grève.

Ce projet, soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat, admet que dans les charbonnages où le paiement à la semaine se trouve consacré par l'usage, il puisse, en une fois, être exercé sur le salaire de l'ouvrier une retenue mensuelle uniforme de 2 fr. 50 c. A un arrêté royal est réservé le soin de régler la question des ristournes à faire aux ouvriers astreints par la loi à un paiement moins élevé.

Les classifications entre ouvriers établies par la loi du 5 juin 1911 disparaissent du coup, tout au moins en ce qui concerne la comptabilité compliquée qu'elles imposaient aux patrons. D'autre part, à la faveur de cette disposition nouvelle, le paiement hebdomadaire, réclamé avec insistance par les ouvriers, ne rencontre plus aucun obstacle.

À la Chambre, des orateurs de tous les partis prirent successivement la parole pour rendre hommage au gouvernement et le féliciter d'avoir pu, par sa sage initiative, mettre fin à un conflit qui menaçait de se prolonger longtemps encore.

La commission constituée pour examiner le projet de loi déposa son rapport au cours de la même séance du 13 février dernier, et ce projet fut voté immédiatement à l'unanimité des 441 membres présents.

Les heureux résultats de ce vote ne se firent pas attendre. En effet, le lendemain 14 février, M. le ministre de l'industrie et du travail vint à la Chambre faire la déclaration suivante :

« A la suite du vote émis hier, les directeurs-gérants des charbonnages se sont réunis et je les ai reçus ce matin vers 11 heures. Voici la déclaration qu'ils m'ont faite :

« L'obstacle à ce que le paiement à huitaine puisse être effectué ayant disparu, dorénavant, si les ouvriers veulent rentrer de suite au travail, le salaire sera payé tous les samedis et toutes les conces-

sions faites antérieurement par les patrons seront maintenues. »

C'était la fin de la grève.

Votre commission de l'industrie et du travail, à laquelle se joindront bien certainement tous les membres de la Haute Assemblée, unit ses félicitations à toutes celles qui ont été adressées au gouvernement par les membres de la Chambre des représentants; elle est heureuse de constater que le projet de loi soumis à vos délibérations a apaisé les esprits et mis fin à une situation que tout le monde déplorait profondément.

Votre commission de l'industrie et du travail vous propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

Le rapporteur,
G. DUPRET.

Le président,
VICOMTE SIMONIS.

Discussion au Sénat.

Séance du 27 février 1912.

M. DUPONT. — Messieurs, nous avons été tous d'accord pour reconnaître que le texte de la loi, tel qu'il avait été rédigé par le gouvernement, présentait certaines obscurités. Ce sont ces obscurités qui ont amené ce malheureux conflit dans le Borinage.

Le gouvernement propose maintenant de faire une retenue de 2 fr. 50 c., c'est-à-dire une retenue infiniment supérieure à celle qui était prévue par la loi du 5 juin 1911. Aux termes du projet qui nous est soumis, un arrêté royal déterminera les règles suivant lesquelles la Caisse de prévoyance restituera aux ouvriers intéressés ce qui aurait été prélevé en trop sur leur salaire.

La portée de cette disposition est bien plus grave que celle qui avait été admise d'abord, puisqu'il s'agit, en réalité, de retenir aux ouvriers une somme supérieure à celle qu'ils doivent verser pour obtenir une pension. J'espère donc que, dans la rédaction de cet arrêté royal, l'honorable ministre s'inspirera des sentiments qui ont été exprimés dans cette assemblée et qu'il prendra toutes les mesures pour que la restitution se fasse aisément et qu'à cette occasion un nouveau conflit ne surgisse pas.

Pour le surplus, je me permettrai de dire avec M. Wiener — c'est le sens de l'interruption que j'ai faite tout à l'heure — que nous devons chacun prendre notre part dans ce qui est arrivé : gouvernement, législation, ouvriers et patrons. Les patrons et les ouvriers auraient dû se montrer plus conciliants. D'autre part, la législation et le gouvernement auraient dû prévoir la situation spéciale du Borinage et empêcher ainsi ce fâcheux dissentiment de se produire.

J'estime cependant que, si le gouvernement avait préconisé une retenue de 2 fr. 50 c. par mois, c'est-à-dire de 30 francs par an, au lieu de retenues de 12 et de 24 francs, sauf à en restituer plus tard l'excédent, la grève aurait éclaté dans des conditions beaucoup plus aigües encore.

M. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — C'est très vrai.

M. DUPONT. — Je termine en priant mon estimé collègue qui a parlé tout à l'heure de ne pas employer un langage aussi injuste à l'égard des patrons.

Dans l'affaire actuelle, les patrons ne sont pas plus en faute que les ouvriers. Il y a eu, de part et d'autre, ce parti pris dont on a parlé tout à l'heure. Les patrons se sont rendu compte de la réelle impossibilité d'exécuter la loi dans les conditions spéciales où elle devait être appliquée, en raison des formalités à remplir.

Les ouvriers, d'autre part, tenaient à un usage sé-

culaire, usage cependant qui n'avait pas une importance si considérable pour eux, puisque, dans tous les autres bassins du Hainaut, de Liège et de Namur, il n'existe pas et que le paiement des salaires s'y fait par quinzaine. Si, dans le pays de Liège, on voulait établir le paiement par huitaine, il y aurait une grève pour des raisons opposées à celles qui ont provoqué la grève du Borinage.

M. DUFRANE. — Simplement parce que chaque bassin a ses coutumes.

M. DUPONT. — J'ai pris la parole dans ce débat, uniquement dans un esprit de conciliation et pour bien établir qu'on ne peut accuser personne d'une façon spéciale et exclusive de ce qui est arrivé. Il y a eu, de la part de tout le monde, le désir d'aboutir à une entente.

M. LEKEU. — A la fin, oui.

M. DUPONT. — Comme l'a dit M. Wiener, il y a eu des interventions, mais il y a eu aussi un certain parti pris; il y avait la mauvaise tête des Borains et la résistance des patrons, et c'est ce qui a déterminé le gouvernement à déposer le projet de loi dont nous sommes saisis.

Mais ce que je n'admets pas, c'est que l'on prenne prétexte de ces événements pour dire que la gauche libérale et les journaux libéraux se sont conduits d'une façon préjudiciable aux intérêts de la classe ouvrière. La gauche libérale a la prétention d'avoir toujours défendu avec énergie et dévouement les intérêts de celle-ci, et il ne peut être question de le contester.

M. DUFRANE. — Habitant le Borinage, je désire rétablir la vérité sur les origines de la grève.

D'après M. Dupont, il y a eu mauvaise volonté de part et d'autre. Le Borain est têtu, certes, j'en sais quelque chose, mais il a aussi le sentiment de l'équité, et il n'admet pas qu'on change injustement ses habitudes sans le consulter. C'est ce qui est arrivé.

Si dès le lendemain de l'adoption de la loi on avait fait pressentir les difficultés qui pouvaient surgir, on aurait pu les prévenir de commun accord. Mais qu'aurait-on fait? Le 15 décembre, on a affiché d'autorité qu'à partir du 1^{er} janvier les salaires seraient payés non plus par huitaine comme ils l'étaient depuis toujours, mais bien deux fois par mois à dates fixes. C'est alors que la grève a éclaté.

On a demandé pourquoi n'avait pas été proposée plus tôt la solution qui a amené la conciliation.

M. LEKEU. — Les patrons avaient des stocks.

M. DUFRANE. — Je n'examinerai pas ce point de vue.

Une seconde question intéressait les Borains : le paiement par quinzaine avait pour conséquences le préavis de quinzaine également. Et cela venait modifier profondément les conditions du travail. On avait proposé au ministre de faire le paiement tous les deux samedis et la retenue le premier samedi du mois. Les ouvriers avaient consenti à cette retenue préalable. Il y a donc eu, dès le début, des concessions de la part des ouvriers.

Plus tard, il y a eu des entêtements de part et d'autre, je le reconnais. Il a fallu légiférer. On a fait une loi de nécessité. Le Sénat accomplira une œuvre de conciliation et de justice en votant le projet à l'unanimité.

Un mot, pour finir, au rapporteur. Il a dit que le ministre avait télégraphié aux patrons le vœu de la Chambre d'où est sorti l'apaisement.

Il a oublié de mentionner que, le jour même du vote de la Chambre, les ouvriers votèrent l'ordre du jour suivant :

« La Fédération des mineurs du Borinage, réunie le 15 février à Paturages,

« Vu le projet de loi voté d'urgence par la Chambre des représentants dans sa séance du 13 février ;

« En accepte le principe, après confirmation par le

chef du cabinet, de l'acceptation par les patrons du paiement à la semaine ;

« Décide la reprise du travail immédiate, charge son bureau d'en informer par télégramme les directeurs-gérants des charbonnages du bassin.

« Elle remercie et félicite les députés Denis et Vandervelde, ainsi que tous ceux qui se sont intéressés au conflit. »

M. DUPRET. — J'ignorais ce détail ; sinon je l'aurais consigné volontiers dans mon rapport.

M. DUFRANE. — J'ai eu soin de dire que votre omission était sans doute involontaire. Et maintenant que cette lacune est comblée, je puis me rasseoir, persuadé que le Sénat donnera unanimement satisfaction aux désirs des Borains lésés.

M. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Si je prends la parole, Messieurs, c'est uniquement en vue de préciser la portée du projet de loi.

L'honorable M. Dufrane a dit que la proposition que nous allons voter est la consécration de l'arrangement proposé par les ouvriers au début de la grève. C'est une erreur. Comme il l'a rappelé, les ouvriers admettaient parfaitement que les retenues ne fussent faites que tous les mois, mais cela était insuffisant : on diminuait par là la difficulté, mais on ne la supprimait pas. En effet, la semaine durant laquelle il fallait opérer les retenues, on devait toujours tenir compte, pour l'établissement des feuilles de salaires, des différentes catégories d'ouvriers.

Les ouvriers, en effet, se divisent en six catégories, et le taux des retenues varie selon la catégorie. Lors donc qu'on dressait les feuilles de paye, il fallait prendre chaque fois la fiche de l'ouvrier pour s'assurer de la catégorie à laquelle il appartenait, d'où la difficulté que rencontrait le patron pour être prêt tous les huit jours.

La difficulté n'était donc résolue que pour trois semaines du mois, mais elle subsistait pour la quatrième semaine, durant laquelle il fallait faire la retenue.

Pour parer à cela, nous disons dans notre projet : la retenue sera uniforme.

On ne devra donc plus se préoccuper du point de savoir à quelle catégorie chaque ouvrier appartient : on examinera cela à la fin de l'année. C'est là le point essentiel de la proposition, point qui a échappé à l'honorable M. Dufrane.

Pouvions-nous, pour opérer cette réforme, pouvions-nous nous contenter d'un simple arrêté royal, comme le signalait l'honorable M. Wiener? Nullement, il fallait une loi, car la loi avait fixé le taux de la retenue pour chacun : dès lors, un arrêté royal ne suffisait pas pour modifier un texte législatif.

J'en viens, Messieurs, à la remarque faite par l'honorable M. Dupont. Il a fait observer, à juste titre, qu'un arrêté royal devra régler la remise du prélèvement perçu en trop et il a ajouté qu'il avait confiance, pour ce faire, dans la sagesse du gouvernement, qui s'inspirera d'un esprit de justice et d'équité.

Laissez-moi vous dire que ce règlement se fera très aisément. A la fin de l'année, on fera le compte de chacun. A celui qui ne devait verser que 18 francs, on remboursera 12 francs, et à celui dont la cotisation obligatoire ne devait pas dépasser 24 francs, on remboursera 6 francs. J'ajoute que nous nous inspirerons surtout ici de l'intérêt de l'ouvrier. Cet intérêt est que chaque ouvrier fasse ses versements intégralement, de façon que, arrivé à l'âge d'entrée en jouissance de sa pension, il puisse obtenir la somme minimum de 360 francs que nous avons voulu lui garantir.

Si, par exemple, un ouvrier ne travaille pas pendant un mois, régulièrement il ne doit pas lui être fait de retenue correspondant à ce laps de temps ; néanmoins nous retiendrons sur l'excédent ce qui aurait dû être versé pour obtenir la pension pleine.

C'est ainsi que je comprends l'intérêt de l'ouvrier, et, en agissant de la sorte, nous nous serons inspirés de l'esprit de justice et d'équité que nous recommandait l'honorable M. Dupont.

Les quelques explications que je viens de donner auront, je pense, été utiles, et je crois avoir ainsi répondu aux désirs qui ont été exprimés par le Sénat.

— La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion de l'article unique du projet de loi, qui est ainsi conçu : ...

L'article est adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

78 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

109. — 5 mars 1912. — Loi portant prorogation des mandats des membres des conseils de l'industrie et du travail (1).
(Monit. du 16 mars 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mandats des membres des conseils de l'industrie et du travail expirant au mois d'avril 1912, sont prorogés jusqu'au mois d'avril 1913.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

110. — 7 mars 1912. — Arrêté ministériel. — Télégrammes différés. — Service intérieur. (Monit. du 29 mars 1912.)

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. DE BROQUEVILLE),

Vu l'arrêté royal du 12 mai 1911, relatif à la création des cartes-télégrammes et des télégrammes différés en service intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1911, déterminant

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1911, n° 35. — Rapport. Séance du 1^{er} février 1912, n° 79.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 21 février 1912, p. 857 et 858.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 février 1912, n° 25.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 27 février 1912, p. 82. (Note du *Moniteur*.)

les conditions de l'échange des télégrammes différés intérieurs ;

Considérant l'utilité d'étendre dans la plus large mesure le service de ces télégrammes,

Arrête :

Article unique. Les télégrammes différés intérieurs peuvent être échangés entre toutes les localités du pays, sièges d'un bureau ouvert à la télégraphie privée, jusqu'à 21 heures au moins.

La direction générale des télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

111. — 12 mars 1912. — Convention instituant entre la Belgique et la France des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques.
(Monit. des 1^{er}-2 avril 1912.)

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la Belgique et la France et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 10/22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une Convention à ce sujet et ont respectivement nommé comme plénipotentiaire à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron Guillaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Et le Président de la République Française :

M. Raymond Poincaré, sénateur, président du conseil, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française ;

Lesquels, après s'être respectivement communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué entre la Belgique et la France, à titre d'essai, et aux conditions fixées ci-après, des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques.

ARTICLE 2.

Lettres-télégrammes.

Les lettres-télégrammes sont des correspondances échangées par le télégraphe entre bureaux à service prolongé et remises par le dernier bureau télégraphique réceptonnaire au service postal, qui en assure l'acheminement sur le lieu de destination ainsi que la distribution.